

A3R EUROPLUS SARL

Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle

RCS BOBIGNY 490203056

Capital Social : 40.000 euros

Siège social : 14, rue Auguste Delaune 93200 Saint Denis

STATUTS

MIS A JOUR LE 20 AVRIL 2025

Certifié conforme.

A3R EUROPLUS

14, Rue Auguste Delaune

93200 Saint-Denis

Tél.: 01 49 33 35 61

Siret: 49020305600018

1/ Monsieur RADI ABDELLATIF, né 06/12/1974 à TAN TAN (MAROC)
de nationalité française et demeurant au 15 place Gérard Nevers 91100
Villebon sur Yvette.

Il est mis à jour la société à Responsabilité limité unipersonnelle régie par la loi du 24 juillet 1966, les textes légaux
et réglementaires modifiant ou complétant cette loi et les statuts suivants

ARTICLE 1 : Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Commerce des produits informatiques et téléphoniques
- Service de transfert d'argent
- Vente de tout produit ou service non réglementé.
- Services téléphonie et internet aux particuliers.
- Import, export

En général toutes activités, notamment commerciales, immobilières, financières, susceptible de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

Article 2 - Dénomination - sigle commercial

La société prend pour raison sociale et dénomination commerciale :

A3R EUROPLUS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné au tiers, la raison sociale est précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa forme et de son capital.

Article 3 : forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 4 : durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La société pourra cependant être dissoute avant terme, dans les conditions fixées ci-après.

Article 5 : siège social

le siège social est fixé à Saint Denis (93200), 14 rue Auguste Delaune Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par simple décision de la gérance..

Article 6 : apports

Il convient d'observer que le capital minimum est de 2 000 € que les fonds versés doivent faire l'objet d'un dépôt, et que les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports sauf dérogation de la loi.

Les parts sont réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante, en rémunération de leurs apports numéraire ci-après .

<u>M. OUKILI DJAMEL</u>	apporte à la société	1 400.00 € en numéraire
<u>M. OUKILI MOHAMED</u>	apporte à la société	600.00 € en nature
Total des apports		2 000.00 €

Ces sommes ont été déposées sur un compte auprès de la caisse des dépôts et des consignations. Elles ne pourront être retirées par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : capital social

Le capital social est de 2.000,00 euros divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 200.

1) Suivant l'acte sous seing privé signé par les cédants et par les cessionnaires le 20 AVRIL 2025 :

- L'associé Monsieur RADI ABDELKRIM propriétaire de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200

A cédé 100 parts numérotées de 101 à 200 à Monsieur RADI ABDELLATIF

Il en résulte donc la répartition suivante:

- Monsieur RADI ABDELLATIF propriétaire de 200 parts sociales numérotées de 1 à 200,

Soit un total égal au nombre de parts sociales de la société: 200.

R-A

Article 8 : Représentation des parts sociales et droits attachées

Le titre de l'associé résultera des présents statuts et des cessions ultérieures. Chaque part donne droit à son propriétaire, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, dans l'actif social et les bénéfices de la société. L'associé n'est responsable qu'à concurrence de son apport.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société et ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les CO -propriétaires indivis à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux considéré comme seul propriétaire.

À défaut d'entente, il sera désigné par ordonnance de Monsieur Le président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le propriétaire quelque soient les décisions à prendre.

c) les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prise régulièrement, par les associés.

Les représentants des associés, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés des biens, papiers ou valeurs de la société, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 9 : cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société et aux tiers, qu'après avoir été signifiée à la société ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Les parts sociales sont exclusivement nominatives.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de bien entre époux.

En cas de décès d'un associé gérant ou non, la société ne sera pas dissoute.

La société ne sera pas non plus dissoute lorsqu'un jugement de liquidation, la faillite personnelle, une mesure d'interdiction ou d'incapacité aura été prononcé à l'égard d'un associé.

Au cas où le gérant sera atteint par l'un de ces événements il sera remplacé dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Article 10 : gérance

M. RADI ABDELLATIF est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

☐ Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pouvant agir ensemble ou séparément, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés par décision collective des associés, conformément à l'article 15 ci-après, pour une durée déterminée ou non et sont rééligibles dans ce premier cas.

R-A

Le gérant à la signature sociale donnée par ces mots « pour la société à responsabilité limitée, le gérant » suivis de la signature du gérant.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accepter tous les actes relatifs à son objet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir et choisir un ou plusieurs directeurs dont il déterminera les conditions d'entrée et de départ ainsi que sa rémunération.

Le gérant doit donner tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour son compte personnel, aucune opération en tant que dans l'objet social de la société.

Le gérant est toujours révocable pour cause légitime, par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut se démettre de ses fonctions mais seulement pour cause légitimes et à condition d'avoir prévenue les associés, trois mois au moins à l'avance.

Au cas où, pour une raison quelconque, le gérant cesserait ses fonctions, comme l'hypothèse où il serait frappé par l'une des causes d'incapacité prévues à l'article 9, la société ne serait pas dissoute et serait administrée suivant les modalités décidées par les associés, à la majorité stipulée à l'alinéa 7 du présent article.

Le gérant qui par suite d'incapacité physique, n'aura pu exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, sera réputé démissionnaire et remplacé dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Responsabilité

le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui, dans sa gestion.

Il ne contracte en raison du mandat qui lui est conféré, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La rémunération du gérant pourra avoir droit, eu égard à son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à une rémunération fixe ou proportionnelle dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés, à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

Article 11 : compte courant associés

Chaque associé pourra avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

À défaut d'une durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un délai de trois mois à compter de l'avis de retrait adressé au gérant, par lettre recommandée avec AR.

L'avance sera réputée faite sans intérêt à défaut d'accord exprès sur le taux de ces derniers.

Le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

Article 12 : augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective des associés.

Les parts nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique et elles devront être libérées et attribuées dès leur création aux associés ou à des personnes agréées par eux.

Le capital social pourra également être réduit en vertu d'une décision collective pour quelque cause que ce soit notamment par voie de remboursement ou rachat de parts, sans que ni son montant, ni la valeur nominale des parts, puissent être réduits ou -dessous du minimum fixé par la loi.

Toute fois les associés pourront décider de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égale au minimum légal, à moins qu'ils ne décident de transformer la société en une société d'une autre forme.

Article 13 : consultation des associés : modalités

A l'exception de la décision d'approbation des comptes annuels pour laquelle les associés doivent être réunie assemblée générale, les décisions collectives résultent du choix du gérant, d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit.

En cas de consultation par écrit, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec AR, le texte des résolutions qu'il leur demande d'approuver, accompagné s'il est nécessaire, d'un exposé des motifs qui justifient le vote des dites résolutions.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, les associés doivent sous la même forme, adresser leur décision au gérant.

Il ne sera pas tenu compte des votes expédiés après l'expiration de ce délai, la date de l'oblitération par la poste faisant foi, en toute hypothèse, de la date d'expédition de la lettre.

Au cas où, le gérant estime préférable de réunir l'assemblée générale, les associés sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec AR, adressée à leur dernier domicile connu et leur faisant connaître l'ordre du jour, le lieu, jour et heure de la réunion.

Le gérant, s'il est associé, préside l'assemblée, dans le cas contraire, l'assemblée est présidée par celui des associés présents qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Le président de l'assemblée est assisté par un secrétaire nommée par lui.

La composition de l'assemblée est constaté par une feuille de présence qui est signé des membres présents et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 14 : droits de vote

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de part leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation. Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être remplacé que l'un de ses coassociés.

Les sociétés associés sont valablement représentées par la personne que leur gérant a désigné à cet effet.

Article 15 : délibération ordinaire-approbation des comptes annuels.

Chaque année, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social, le gérant soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire relatifs à cet exercice.

Ces documents, à l'exécution de l'inventaire, sont adressés aux associés, accompagnés du texte des résolutions proposés par le gérant et de la convocation à l'assemblée, 15 jours au moins avant la date prévue pour cette assemblée.

L'inventaire est, pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, tenu à la disposition des associés, au siège social.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée, ainsi que la résolution d'affectation adoptée par les associés, sont déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce du siège social, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée.

En cas de refus d'approbation des comptes par l'assemblée, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

La gérance peut en outre, à toute époque, soumettre à la décision des associés, toutes autres propositions concernant la société, notamment lorsqu'elle se propose d'accomplir des actes excédants les pouvoirs que dans ses rapports avec les associés, les présents statuts lui confèrent.

Elle est tenue de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui lui en sera faite, si elle est requise par un ou plusieurs associés, le quart des parts sociales dans tous les autres cas que ceux prévus à l'article 16 ci-après, les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant tant par eux-mêmes que par mandataire, plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, le gérant soumet une seconde fois aux associés conformément aux stipulations de l'article 13 ci -avant, le texte des résolutions proposées et les décisions sont alors valablement adoptés à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 16 : délibération extraordinaires

Les associés peuvent au moyen d'un vote écrit réunissant les conditions de majorité fixées à l'alinéa 3 du présent article ou par délibération de l'assemblée générale extraordinaires satisfaisant aux mêmes conditions, apporter toute modifications aux statuts. Ils peuvent décider notamment

- ☐ l'augmentation du capital
- ☐ la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- ☐ la fusion de la société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer
- ☐ toutes les modifications de l'objet sociale, notamment son extension ou sa restriction mais sans toutefois pouvoir changer complètement l'objet ou altérer dans son essence.

Dans ces divers cas et pour toutes modifications des statuts, les décisions pour être valable doivent être adoptées par des associés détenant ou représentant au moins les trois quart de parts sociales.

d'autres part et sous réserve des stipulations de l'article 9 ci-avant, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Les procès-verbaux d'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial. Mention est faite sur le même registre, en cas de consultation écrite, de la date d'envoi des lettres adressées aux associés par application des stipulations de l'article 13 ci-avant, et de leurs réponses.

Les associés peuvent à toutes époque, prendre connaissance au siège social, de ces procès-verbaux et de leur annexe.

Les copies intégrales et les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou à remettre à tous les intéressés, sont délivrés et signés par le gérant.

Article 17 : année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 17 Mai 2006 pour finir le 31 décembre 06.

Article 18 : accès au associés aux documents comptables

Il est tenu au siège social, une comptabilité régulière conformément à la loi et aux usages commerciaux.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société ainsi qu'un bilan résumant cet inventaire.

Tout associé peut par lui-même et au siège social, prendre connaissance des bilans, comptes de résultants annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées relatifs aux trois derniers exercices. Il peut à l'exception de l'inventaire, prendre copie de ces documents.

Article 19 : répartition des bénéfices

sur les bénéfices de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve dit « réserves légales». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, sont prélevées les réserves jugées nécessaires par les associés. Le reliquat est réparti entre les associés. Le reliquat est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixé par l'assemblée annuelle. Tout intérêt ou dividende non touché est prescrit au profit de la société, cinq ans après la date de mise en paiement.

Les pertes, s'il y en a, seront supporté par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu responsable au-delà du montant de son apport.

Article 20 : perte du capital -dissolution

si, au fait des pertes constatés dans les documents comptables, mes capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés consultés sur l'initiative de la gérance, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si les associés choisissent de ne pas dissoudre, celle-ci est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire son capital au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

Article 21 : liquidation

à l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est procédé à sa liquidation par le gérant alors en fonction, auquel il sera adjoint si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par les liquidateurs qui disposent à cet effet, des pouvoirs les plus étendus et qui peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales.

Le surplus est réparti entre tous les associés.

Article 22 : transformation

à toute époque, la présente société pourra être transformée soit en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, soit en société anonyme dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23 : contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la gérance, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social auquel les associés attribuent juridiction.

Article 24 : publications

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes certifiées conformes, pour procéder aux publications et dépôts légaux.

FAIT A SAINT DENIS LE 26 JUIN 2025

SIGNATURES

M. RADI ABDELLATIF

